

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-179

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant notification du non transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté d'Agglomération

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences de la Communauté d'agglomération,

Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du CGCT relatif aux pouvoirs de police municipale,

Vu l'article L. 5211-9-2 IA du CGCT dans sa nouvelle version en vigueur depuis la loi du 29 décembre 2023, relatif aux transferts des pouvoirs de police spéciale du Maire vers le Président de l'EPCI,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Haut-Bugey,

Vu le procès-verbal en date du 9 avril 2026 relatif à l'élection du président de Haut-Bugey Agglomération,

Considérant que les problématiques suivantes sont plus à même d'être gérées à l'échelle territoriale de la Commune :

- circulation et stationnement, dans le cadre de la compétence voirie,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- publicité,
- habitat, (sécurité et de salubrité des bâtiments, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine).

Considérant que les activités suivantes nécessitent une réglementation et/ou des pratiques harmonisées à l'échelle intercommunale :

- gestion et collecte des déchets ménagers,
- assainissement
- aires d'accueil des gens du voyage et stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

Considérant que dans les six mois suivant la date de l'élection du Président de la Communauté d'agglomération, le Maire peut s'opposer au transfert automatique ou s'opposer à la reconduction du transfert d'une partie ou de l'ensemble des pouvoirs de police relatifs à ces matières au Président de l'Agglomération.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire déclare s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale ci-dessous au profit du Président de la Communauté d'agglomération,

- circulation et stationnement, dans le cadre de la compétence voirie,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- publicité,
- habitat, (sécurité et de salubrité des bâtiments, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine).

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Maire, publié sur le site internet de la Commune et transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nantua et Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Haut-Bugey.

Fait à Oyonnax, le 23 septembre 2026

Le Maire



Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).